

Re Sampson

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Darren Maurice Sampson

2020 OCRCVM 25

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 2 juillet 2020, à Toronto (Ontario) (par vidéoconférence)

Décision rendue le 2 juillet 2020

Motifs de la décision publiés le 20 juillet 2020

Formation d'instruction

Fred Webber, président, Leo Ciccone et Shaine Pollock

Comparutions

Rob DelFrate, avocat principal de la mise en application

Hugh Lissaman, pour Darren Maurice Sampson

Darren Maurice Sampson (absent)

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 L'audience de règlement avait pour but de permettre à la présente formation de décider si elle devait accepter l'entente de règlement conclue entre les parties le 18 juin 2020, entente qui est reproduite à l'annexe A jointe aux présentes (l'entente de règlement). Les faits pertinents sont exposés dans l'entente de règlement.

AVEUX ET SANCTIONS CONVENUES

¶ 2 M. Sampson a admis avoir agi en contravention des alinéas 1(a), (o), (p), (q) et (s) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM, tel qu'il est indiqué au paragraphe 40 de l'entente de règlement.

¶ 3 Ces alinéas exigent que les courtiers membres fassent preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les ordres sont dans les limites d'une saine pratique des affaires et conviennent aux clients. Il s'agit d'obligations fondamentales qui s'appliquent à toutes les sociétés et personnes inscrites.

¶ 4 M. Sampson a convenu d'accepter certaines sanctions, comme il est indiqué au paragraphe 41 de l'entente de règlement. Ces sanctions comprennent une amende de 25 000 \$ et une interdiction de

réinscription auprès de l'OCRCVM d'une durée de cinq ans.

RÔLE DE LA FORMATION

¶ 5 Dans son examen des modalités d'une entente de règlement, une formation d'instruction doit décider si les sanctions proposées « établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire, l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et de prévenir la récidive ».

Re Bereskin 2010 OCRCVM 37, par. 5

¶ 6 La formation d'instruction ne devrait rejeter l'entente de règlement que si les sanctions proposées « se situent clairement à l'extérieur d'une fourchette d'adéquation raisonnable » compte tenu de la conduite de l'intimé.

Re Milewski, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 13-14

¶ 7 Dans l'affaire *Re Cavalaris*, une formation d'instruction de l'OCRCVM a indiqué que « [l]es règlements doivent constituer un moyen d'encourager la négociation et le compromis, qui permettent d'arriver à une résolution rapide des procédures disciplinaires. Par conséquent, dans le contexte de la réglementation, une recommandation conjointe ne devrait être rejetée que si on estime que son acceptation mènerait à la conclusion selon laquelle le régime de réglementation a cessé de bien fonctionner ou qu'elle n'est pas conforme à l'intérêt public ».

Re Cavalaris 2017 OCRCVM 04, par. 19

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

¶ 8 La formation est d'accord avec les observations de l'OCRCVM selon lesquelles l'entente de règlement et les sanctions proposées sont conformes au mandat de l'OCRCVM d'établir et de faire appliquer des normes élevées en matière de réglementation et de commerce des valeurs mobilières, de protéger les investisseurs et de renforcer l'intégrité des marchés tout en maintenant des marchés financiers efficaces et concurrentiels. Les sanctions proposées sont également conformes aux lignes directrices de l'OCRCVM en matière de sanctions et aux décisions antérieures de l'OCRCVM. La formation note que M. Sampson était représenté par un avocat, qui a convenu que la formation devrait accepter l'entente de règlement.

LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS DE L'OCRCVM (les lignes directrices)

¶ 9 Les lignes directrices aident en outre à décider si les sanctions proposées dans une entente de règlement se situent à l'intérieur de la fourchette d'adéquation raisonnable. Les lignes directrices énoncent des principes généraux qui fournissent un cadre à prendre en considération pour l'imposition de sanctions. Les lignes directrices énoncent également les facteurs clés qui devraient être pris en compte pour déterminer si les sanctions proposées sont appropriées en l'espèce :

- 1) Quel est le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause?
- 2) L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?
- 3) L'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?

¶ 10 Les allégations qui ont été admises dans le cadre de l'entente de règlement concernaient un nombre limité de clients et une seule valeur mobilière. Toutefois, les montants en cause sont importants. Les clients de M. Sampson ont placé plus de 750 000 \$ dans des parts de Creative Wealth. Un tel placement ne leur convenait pas ou a été effectué sur la base de dispenses de prospectus dont ces clients ne semblaient pas pouvoir bénéficier. En outre, la conduite s'est poursuivie sur une longue période, car les parts en question ont été détenues dans les comptes pendant plusieurs années.

- 4) La conduite fautive était-elle intentionnelle, témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation?

¶ 11 La conduite fautive en l'espèce n'était pas intentionnelle et ne témoignait pas d'ignorance volontaire ou d'insouciance. Elle constituait essentiellement de la négligence, mais elle était néanmoins grave. L'avocat de M. Sampson a souligné devant la formation que M. Sampson était un novice dans le secteur et que les clients RL, AM et RM avaient été des clients de JC, qui était le beau-frère de M. Sampson et un directeur de Creative Wealth et qui a joué un rôle important dans l'embauche de M. Sampson par Gravitas afin de faciliter la vente des parts de Creative Wealth aux clients existants de JC. Il s'agit de facteurs atténuants pris en compte par la formation dans l'évaluation de la conduite de M. Sampson.

- 5) Quelle est l'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché?

¶ 12 Les clients concernés ont placé plus de 750 000 \$ dans Creative Wealth. On ne sait pas très bien quel rendement ils obtiendront en fin de compte, s'ils en obtiennent un. Dans son rapport, le séquestre-gérant a indiqué que les investisseurs ne pouvaient pas s'attendre à récupérer la totalité de leur placement. Bien qu'un montant exact ne puisse être déterminé, il est clair que ces clients ont subi un préjudice.

- 6) Quel est le degré de vulnérabilité du ou des client(s) lésé(s) ou touché(s)?

¶ 13 Comme il ressort clairement des formulaires de renseignements sur les clients, les clients étaient tous quelque peu vulnérables, soit en raison de leur âge ou de leur situation financière.

- 7) Dans quelle mesure l'intimé a-t-il obtenu ou tenté d'obtenir un avantage financier de la conduite fautive?

¶ 14 M. Sampson a reçu une partie des commissions et des commissions de suivi relatives aux souscriptions de parts de Creative Wealth effectuées par les clients. L'amende et la somme payable au titre des frais, prévues dans l'entente de règlement, garantiront qu'il ne conservera aucun des avantages financiers initialement obtenus.

- 8) L'intimé a-t-il démontré qu'il s'est fié de façon raisonnable à l'avis compétent d'un surveillant, d'un avocat ou d'un comptable?

¶ 15 M. Sampson était un représentant inscrit nouvellement autorisé au moment de la plupart des ventes de parts de Creative Wealth, y compris certaines ventes qui ont eu lieu pendant sa période de formation initiale de 90 jours. Gravitas était également le placeur principal dans le cadre du placement des parts de Creative Wealth. Rien ne prouve que M. Sampson se soit fié à l'avis d'un surveillant, d'un avocat ou d'un comptable, ou qu'il ait sollicité un tel avis. M. Sampson n'a pas agi en dehors de la structure de surveillance du courtier membre qui l'employait.

¶ 16 Selon les lignes directrices, l'incapacité de paiement constitue une considération pertinente dans la détermination de la sanction appropriée. M. Sampson a fourni des preuves de l'impact que les sanctions monétaires demandées dans cette affaire auraient sur lui. Cet impact financier a été pris en compte par le personnel de la mise en application de l'OCRCVM dans les sanctions proposées dans l'entente de règlement.

¶ 17 Les lignes directrices précisent également qu'il faut envisager une suspension dans les cas suivants : il y a eu une ou plusieurs contraventions graves, il y a eu un schéma de conduite fautive ou la conduite fautive en cause a causé un certain préjudice aux investisseurs. La formation est d'accord avec les observations de l'OCRCVM selon lesquelles la conduite fautive de M. Sampson justifie une suspension importante.

DÉCISIONS ANTÉRIEURES EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION RENDUES DANS DES CAS ANALOGUES

¶ 18 Pour déterminer le caractère approprié des sanctions proposées dans l'entente de règlement, il est important que l'entente de règlement proposée soit conforme aux décisions rendues antérieurement par

l'OCRCVM dans des cas analogues.

¶ 19 Les observations de l'OCRCVM se rapportaient à un certain nombre d'affaires. Aucune de ces affaires ne portait sur des faits identiques à ceux de la présente affaire, mais il y avait suffisamment de similitudes pour convaincre la formation que les sanctions proposées dans l'entente de règlement sont conformes aux décisions rendues dans le cadre de ces affaires.

¶ 20 Par exemple, dans l'affaire *Re Igra* 2009 OCRCVM 29, une formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente de règlement dans laquelle M. Igra reconnaissait qu'il n'avait pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les clients remplissaient les conditions pour être des investisseurs qualifiés avant qu'ils souscrivent des titres placés aux termes de dispenses de prospectus. Bien que les clients aient rempli des documents attestant qu'ils étaient des investisseurs qualifiés, M. Igra n'a pas examiné les formulaires d'ouverture de compte des clients avant les souscriptions. Les renseignements contenus dans ces formulaires laissaient penser que les clients n'auraient pas pu effectivement bénéficier des dispenses sur lesquelles ils étaient censés se fonder. Au total, 14 clients ont effectué 21 souscriptions de titres sans que M. Igra prenne quelque mesure que ce soit pour vérifier ou s'assurer que les clients étaient effectivement des investisseurs qualifiés.

¶ 21 M. Igra a accepté une amende de 10 000 \$, l'obligation de reprendre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et celle de payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais, et la formation d'instruction a jugé que ces sanctions se situaient à l'intérieur de la fourchette d'adéquation raisonnable.

¶ 22 Dans l'affaire *Re Harding* 2011 OCRCVM 65, une formation d'instruction de l'OCRCVM a imposé des sanctions, dont une suspension d'une durée de cinq ans et une amende de 125 000 \$, à un représentant inscrit qui avait fait des recommandations qui ne convenaient pas à un client âgé et des opérations discrétionnaires dans le compte de celui-ci.

¶ 23 L'affaire *Re Harding* est d'un intérêt particulier en l'espèce. Dans cette affaire, la formation a souligné que l'obligation d'évaluation de la convenance incombait uniquement au représentant inscrit, déclarant ce qui suit au paragraphe 26 :

[...] Sans égard à cette reconnaissance des objectifs de placement par le client, il incombe au représentant inscrit de veiller à ce que des objectifs de placement appropriés soient définis pour le client. Dans l'affaire *Re Daubney*, OSC (2008) 31 OSCB 4817, 2008 LNONOSC 338, il a été statué clairement que l'obligation de diligence à l'égard de la recommandation de placements convenant au client incombe à [TRADUCTION] « la personne inscrite qui est mieux placée pour comprendre les risques et avantages d'un produit de placement particulier. Elle ne peut se décharger de cette obligation sur le client » (au paragraphe 210). L'affaire *Re Lamoureux*, Alta S.C. 2001 LNABASC 433, [2001] A.S.C.D. No. 613, arrive à une conclusion similaire, statuant que [TRADUCTION] « on ne peut remplacer cette responsabilité, l'éviter ou s'en décharger sur le client, même si l'on obtient de lui une reconnaissance des facteurs négatifs importants ou des risques liés à un placement donné ».

¶ 24 En évaluant la sanction, la formation dans l'affaire *Re Harding* a noté le préjudice financier subi par le client, le fait que le client était peu averti, vulnérable et confiant par nature, et qu'il était important d'avoir un effet dissuasif général pour s'assurer que « [l]es membres du secteur financier [se rendent] compte que le défaut de faire des recommandations qui conviennent au client particulier et les opérations non autorisées seront considérés comme des contraventions très graves ».

¶ 25 Dans l'affaire *Re Groome* 2013 OCRCVM 28, une formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente de règlement qui portait sur une conduite fautive similaire à celle commise par M. Sampson. La formation a conclu que M. Groome n'avait pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître les faits essentiels relatifs à ses clients et pour s'assurer que les ordres leur convenaient en ce qui concerne le placement privé d'une débenture convertible. M. Groome s'était fié aux déclarations des promoteurs de

l'émetteur concernant le statut d'investisseur qualifié de certains souscripteurs. Bien que M. Groome ait rencontré ces clients, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les informations étaient exactes et que les clients comprenaient pleinement les risques liés au placement, et la formation a noté que :

[...] [ces] clients en étaient qui justement, méritaient que l'intimé s'acquitte à leur endroit de ses devoirs de professionnel des valeurs mobilières pour assurer leur protection, un devoir dont il ne pouvait qu'être pertinemment au fait. Or, l'intimé n'a pas vérifié, n'a pas informé, et n'a pas cherché à voir ce qui était raisonnablement visible pour bien servir ses clients.

¶ 26 L'entente de règlement prévoyait des amendes totalisant 65 000 \$ et une suspension de l'inscription pour une période de trois ans.

¶ 27 Enfin, l'entente de règlement est conforme à l'entente de règlement relative à l'affaire *Re Gravitas Securities Inc.* 2020 OCRVCM 05 qu'une formation d'instruction de l'OCRCVM a acceptée en février 2020 et qui portait sur les mêmes faits sous-jacents.

LA DÉCISION

¶ 28 À l'issue de l'audience, la formation a accepté l'entente de règlement. La formation a reconnu que les sanctions prévues dans l'entente de règlement étaient conformes aux lignes directrices et à des décisions similaires antérieures, qu'elles étaient à l'intérieur de la fourchette d'adéquation raisonnable et qu'il était dans l'intérêt public que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

Fait le 20 juillet 2020

Frederick H. Webber

Leo Ciccone

Shaine Pollock

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Darren Maurice Sampson (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. L'intimé a accepté des ordres d'achat d'un titre à risque élevé et spéculatif sans connaître suffisamment la situation personnelle et financière de certains clients pour déterminer qu'un placement dans ce titre leur convenait. Pour pouvoir s'acquitter de ses obligations liées à la convenance, la personne inscrite se

doit de bien connaître ses clients et les produits.

L'historique de l'inscription

5. L'intimé a été un représentant inscrit au sein de la société Gravitas Securities Inc. (Gravitas) entre février 2011 et le 2 juin 2017. En tant que nouvel employé, il devait suivre le programme de formation de 90 jours de Gravitas de février à mai 2011. Il n'a effectué aucune opération pendant cette période. Il avait auparavant été inscrit à titre de représentant en épargne collective entre février 2010 et décembre 2010, puis en tant que représentant en placement entre décembre 2010 et février 2011 auprès d'un autre courtier membre. L'intimé n'est plus inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis juin 2017.

Creative Wealth Monthly Pay Trust

6. Creative Wealth Monthly Pay Trust (Creative Wealth) était une fiducie à participation unitaire et à capital variable établie conformément à une déclaration de fiducie datée du 8 avril 2011.
7. Gravitas a agi à titre d'agent chef de file pour les placements de Creative Wealth. L'intimé était le représentant inscrit responsable des comptes de la majorité des investisseurs qui ont acheté des parts de Creative Wealth.
8. Des parts de Creative Wealth étaient offertes et vendues en continu sous la forme de séries distinctes pour chaque année civile. Des parts de Creative Wealth ont ainsi été offertes et vendues en 2011 à un prix fixe de 10 \$ par part.
9. L'objectif de placement de Creative Wealth était de fournir aux porteurs de parts un taux de rendement fixe annuel de 9 %.
10. Les principaux actifs détenus par Creative Wealth étaient des séries de billets à ordre (les billets à ordre) émis par Cangap Merchant Capital LP (Cangap) et assortis des conditions suivantes : date d'échéance fixe au 31 décembre de la neuvième année civile suivant l'exécution et la livraison du billet à ordre et intérêt de 9 %, calculé annuellement et payable le dernier jour de chaque mois. L'intérêt payable sur chaque série de billets à ordre était égal aux distributions payables aux porteurs de parts de Creative Wealth.
11. La notice d'offre de Creative Wealth indiquait que Cangap avait été [traduction] « créée pour acquérir un portefeuille diversifié de sociétés productrices de revenus et des possibilités de prêts », et que Cangap [traduction] « avait pour objectif d'investir dans de petites et moyennes sociétés fermées et de participer activement à leur gestion ».
12. La notice d'offre indiquait en outre que les titres [traduction] « ne convenaient qu'à des investisseurs avertis ayant une tolérance au risque élevée et recherchant un rendement fixe cible à long terme, et que ces titres convenaient mieux pour diversifier un portefeuille important que pour constituer le placement principal d'un portefeuille ». Elle indiquait aussi que les titres de Creative Wealth représentaient un placement admissible pour les comptes enregistrés, y compris les RER, les CRI, les REEE, les FRR et les CELI.
13. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a accepté des ordres pour les parts de Creative Wealth donnés par RL, AM et RM, et a recommandé ces parts à JO.

Le rôle de JC

14. JC était l'un des deux fiduciaires de Creative Wealth et l'un des administrateurs de Cangap Capital Corp., le commandité de Cangap. Jusqu'à janvier 2012, JC était inscrit comme représentant de courtier en épargne collective et de représentant de courtier sur le marché dispensé. JC a aussi été planificateur financier agréé et était le planificateur financier de RL, d'AM et de RM, avec qui il avait des relations de

longue date. Après octobre 2014, le Conseil des normes de planification financière a adressé une lettre de réprimande à JC et suspendu son droit d'utiliser le titre de planificateur financier agréé pendant un an, car il n'avait pas expliqué adéquatement un produit d'assurance à un client.

15. JC avait auparavant recommandé à plusieurs clients un produit semblable à Creative Wealth (Cangap I); ces clients ont reçu ou devaient recevoir des distributions de 12 % par année.
16. En 2010, JC a été recommandé à Gravitas et a discuté avec elle de l'établissement d'un canal de distribution pour les parts de Creative Wealth. Gravitas a accepté de devenir l'agent de Creative Wealth.
17. En outre, Gravitas a accepté de parrainer l'inscription de l'intimé à titre de représentant inscrit pour faciliter la vente des parts de Creative Wealth aux clients existants de JC. Or, l'expérience de l'intimé en tant que représentant inscrit se limitait au programme de formation de 90 jours qu'il avait partiellement suivi auprès d'un autre courtier membre. L'intimé était aussi le beau-frère de JC.
18. L'intimé a recommandé ou accepté des ordres pour les parts de Creative Wealth, sans vérifier si les clients à qui il faisait des recommandations ou dont il acceptait les ordres avaient une tolérance suffisante pour des titres à risque élevé ou s'ils avaient le droit d'acheter des titres sur le marché dispensé. Dans la plupart des cas, Creative Wealth était le principal, voire le seul, titre détenu dans les comptes que les clients avaient ouverts auprès de l'intimé.

Le manquement à l'obligation de bien connaître ses clients

RL

19. RL est devenue cliente de l'intimé en septembre 2011. Le formulaire d'ouverture de compte qui a été rempli en son nom à ce moment-là donnait les renseignements suivants :
 - (i) elle était âgée de 71 ans et était à la retraite;
 - (ii) elle avait un revenu annuel d'environ 75 000 \$, un actif liquide net de 1 000 000 \$ et des immobilisations corporelles nettes de 600 000 \$;
 - (iii) ses connaissances en matière de placement indiquées étaient « bonnes », son niveau de tolérance au risque était évalué à « risque moyen », 50 %, et « risque élevé », 50 %, et ses objectifs de placement étaient décrits comme « croissance prudente à long terme », 100 %.
20. Même si le formulaire d'ouverture de compte indiquait que l'intimé et RL s'étaient rencontrés personnellement, en réalité, cela n'a jamais été le cas. L'intimé n'a personnellement recueilli aucun des renseignements mentionnés dans le formulaire d'ouverture de compte ni n'a pu confirmer si la totalité ou une partie de ces renseignements étaient exacts.
21. En octobre 2011, RL a transféré environ 230 000 \$ dans son compte FERR chez Gravitas. Il s'agissait des seuls avoirs qu'elle détenait auprès de Gravitas. Ces fonds ont été entièrement placés dans des parts de Creative Wealth. Ces achats n'ont pas été sollicités par l'intimé.
22. La convention de souscription pour l'achat des parts indiquait que RL s'appuyait sur la dispense accordée aux investisseurs qualifiés, lesquels sont définis au paragraphe 1.1 j) du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le Règlement 45-106) :
 - (j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes.
23. Même si le formulaire d'ouverture de compte signé par RL indiquait qu'elle avait un actif liquide net de 1 000 000 \$, RL a précisé que ses actifs financiers ne dépassaient pas 1 000 000 \$. Elle ne remplissait

donc pas les conditions pour être considérée comme une investisseuse qualifiée, et il lui était interdit d'acheter des parts de Creative Wealth.

24. L'intimé s'est fié aux documents signés par RL, mais comme il n'a pas rencontré cette dernière, il n'a pas pu évaluer adéquatement sa tolérance au risque, sa situation financière, ni son admissibilité à la dispense pour les investisseurs qualifiés. Or, il a facilité l'achat par RL de parts de Creative Wealth et a reçu des commissions de 8 050 \$ et des commissions de suivi de 3 150 \$ sur le placement de RL dans Creative Wealth.

AM et RM

25. AM et RM sont devenus clients de l'intimé en mars 2011. Les formulaires d'ouverture de compte remplis en leur nom à ce moment-là donnaient les renseignements suivants :
- (i) AM avait 69 ans, et RM, 73 ans, et ils étaient tous les deux à la retraite;
 - (ii) AM avait un revenu de 85 000 \$, un actif liquide net de 400 000 \$ et des immobilisations corporelles nettes de 600 000 \$;
 - (iii) RM avait un revenu de 25 000 \$, un actif liquide net de 400 000 \$ et des immobilisations corporelles nettes de 600 000 \$;
 - (iv) Leurs connaissances en matière de placement indiquées étaient « bonnes », leur niveau de tolérance au risque était évalué à « risque élevé », 100 %, et leurs objectifs de placement étaient décrits comme « croissance modérée à moyen terme », 50 %, et « croissance prudente à long terme », 50 %.
26. L'intimé n'a personnellement recueilli aucun des renseignements mentionnés dans le formulaire d'ouverture de compte ni n'a pu confirmer si la totalité ou une partie de ces renseignements étaient exacts.
27. En avril 2011, AM a acheté pour 179 000 \$ de parts de Creative Wealth, et RM en a acheté pour 131 000 \$. À ce moment-là, l'intimé était en train de suivre sa formation de 90 jours. Par conséquent, il n'était pas le conseiller chargé de leurs comptes. Il a toutefois facilité ces achats en obtenant et en soumettant les documents requis, y compris les formulaires d'ouverture de compte et les conventions de souscription. Il l'a fait sans avoir rencontré AM et RM personnellement. Une fois qu'il a terminé le programme de formation, Gravitas l'a autorisé à prendre les comptes en charge.
28. RM a ensuite acheté pour 24 860 \$ de parts de Creative Wealth, alors que l'intimé était le conseiller au dossier.
29. Ces parts de Creative Wealth étaient les seuls avoirs que les clients détenaient auprès de Gravitas.
30. La convention de souscription signée par AM et RM pour chaque achat de parts indiquait que ceux-ci s'appuyaient sur la dispense accordée aux investisseurs qualifiés prévue au paragraphe 1.1j) du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le Règlement 45-106), lequel se lit comme suit :
- (j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes.
31. Les formulaires d'ouverture de compte d'AM et de RM indiquaient que leur actif liquide ne dépassait pas 1 000 000 \$. Il semblerait donc qu'ils ne pouvaient être considérés comme des investisseurs qualifiés et n'avaient pas le droit d'acheter des parts de Creative Wealth. Malgré cela, l'intimé n'a pas remis en

question le fait qu'AM et RM s'appuyaient sur cette dispense et n'a pas pris les mesures nécessaires pour vérifier s'ils avaient les actifs financiers nets exigés pour s'en prévaloir.

32. L'intimé n'a pas évalué adéquatement la tolérance au risque d'AM et de RM, leur situation financière ni leur admissibilité à la dispense pour les investisseurs qualifiés. Il a néanmoins facilité leur achat de parts de Creative Wealth et a reçu des commissions de 870 \$ et des commissions de suivi d'environ 5 180 \$.

JO

33. JO est devenu client de l'intimé en juin 2011. Le formulaire d'ouverture de compte rempli à ce moment-là donnait les renseignements suivants :
- (i) il était âgé de 44 ans et était travailleur autonome dans le secteur de la restauration;
 - (ii) il avait un revenu annuel d'environ 72 000 \$, un actif liquide net de 200 000 \$ et des immobilisations corporelles nettes de 20 000 \$;
 - (iii) ses connaissances en matière de placement indiquées étaient « moyennes », sa tolérance au risque était évaluée à « risque élevé », 100 %, et ses objectifs de placement étaient décrits comme « croissance modérée à moyen terme », 100 %.
34. En août 2011, JO a acheté pour 200 000 \$ de parts de Creative Wealth. La convention de souscription pour l'achat des parts indiquait que JO s'appuyait sur la dispense pour « investissement d'une somme minimale » qui prévoit une dispense pour les achats supérieurs à 150 000 \$.
35. Le placement de JO dans Creative Wealth représentait près de 100 % de son actif liquide net indiqué dans son formulaire d'ouverture de compte. L'intimé ne s'est pas demandé si cette concentration dans un produit du marché dispensé à haut risque était appropriée dans les circonstances.
36. L'intimé a reçu des commissions de 7 000 \$ et des commissions de suivi d'environ 2 800 \$ sur le placement de JO dans Creative Wealth.

Le point sur Creative Wealth

37. En octobre 2015, Creative Wealth a avisé les porteurs de parts qu'elle mettrait en œuvre des changements temporaires, notamment une réduction de la valeur liquidative par part, qui passerait de 10,00 \$ à 5,00 \$, ce qui ferait passer le taux de rendement annuel offert aux porteurs de parts de 9 % à 0 %, et la suspension de tous les rachats pendant une période d'au plus 24 mois.
38. En novembre 2018, à la demande de Creative Wealth, un séquestre a été nommé pour les actifs de Cangap. Selon le premier rapport du séquestre-gérant désigné par le tribunal, daté du 14 décembre 2018, [traduction] « les investisseurs ne récupéreront pas la totalité de leur placement ».

L'incapacité de paiement de l'intimé

39. L'intimé a fourni une preuve satisfaisante au personnel concernant les répercussions financières qu'auront sur lui l'amende et les frais imposés.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

40. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

D'avril 2011 à octobre 2015, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les ordres acceptés et les recommandations faites convenaient à certains clients et étaient conformes à une saine pratique des affaires, en contravention des alinéas 1(a), (o), (p), (q) et (s) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

41. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- i) une interdiction de réinscription auprès de l'OCRCVM d'une durée de cinq ans;
 - ii) une amende de 25 000 \$;
 - iii) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.
42. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

43. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
44. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII — PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

45. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
46. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
47. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
48. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
49. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
50. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction;
51. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement;
52. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
53. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII — SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

54. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
55. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 18 juin 2020.

« Témoïn »

Témoïn

« Darren Maurice Sampson »

Darren Maurice Sampson

Intimé

Témoïn

« Rob DelFrate »

Rob DelFrate

Avocat principal de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en application
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 2 juillet 2020 par la formation d'instruction suivante :

« Fred Webber »

Président de la formation

« Shane Pollock »

Membre de la formation

« Leo Ciccone »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.